

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 octobre 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-060199

Centre d'Imagerie Nucléaire d'Annecy
B allée de la Mandallaz
Immeuble Le Périclès
74370 METZ-TESSY

Objet : Inspection de la radioprotection du 23 septembre 2011
Installation : Centre d'Imagerie Nucléaire d'Annecy
Nature de l'inspection : transport de matières radioactives
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2011-1196**

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 23 septembre dernier sur le thème du transport de matières radioactives et fissiles à usage civil.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 septembre 2011 du Centre d'imagerie nucléaire (CIN) d'Annecy (74) avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative au transport de matières radioactives (livraisons et expéditions de sources scellées et non-scellées). Les inspecteurs ont également fait le bilan des engagements pris par le CIN à la suite de l'inspection de l'ASN du 12 mai 2010.

Les inspecteurs ont jugé assez satisfaisantes les dispositions prises pour respecter la réglementation relative au transport de matières radioactives. De même, les actions correctives engagées à la suite de l'inspection du 12 mai 2010 ont correctement été mises en œuvre. Toutefois, certains points relatifs au transport de matières radioactives, à la radioprotection des travailleurs et des patients nécessitent des améliorations.

A. Demandes d'actions correctives

Transport de matières radioactives

Le CIN reçoit quotidiennement des colis de matières radioactives. Il est également expéditeur de colis radioactifs lors du retour au fournisseur des générateurs de ^{99m}Tc après décroissance (Colis exceptés, UN 2910) ou du renvoi des sources scellées non utilisables (colis exceptés ou de type A). Je vous rappelle que le chapitre 1.3 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit ADR) stipule : « *Le personnel doit bien connaître les prescriptions générales de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.* » Une formation adaptée aux responsabilités et fonctions doit par conséquent être dispensée aux personnes concernées par l'activité de transport de matières radioactives au sein de votre établissement.

A1. Je vous demande, en application du chapitre 1.3 de l'ADR, de mettre en place une sensibilisation au transport de marchandises dangereuses pour les personnes concernées par l'activité de transport de matières radioactives au sein de votre établissement.

L'établissement est expéditeur de colis de matières radioactives lors du retour au fournisseur des générateurs de ^{99}Tc après décroissance. Les inspecteurs ont noté les bonnes pratiques du centre en terme de durée de décroissance de ces générateurs (durée largement supérieure à celle recommandée par le fournisseur). Ces pratiques permettent d'optimiser les doses délivrées aux chauffeurs. Par contre, les documents du fournisseur préconisent un contrôle de débit de dose et de non-contamination du colis avant expédition. Le CIN ne réalise pas la totalité de ces contrôles. Je vous rappelle que l'article 1.4.2.1.2 de l'ADR stipule « *Au cas où l'expéditeur fait appel aux services d'autres intervenants (emballeur, chargeur, remplisseur, etc...) il doit prendre les mesures appropriées pour qu'il soit garanti que l'envoi répond aux prescriptions de l'ADR. Il peut toutefois[...] se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition par d'autres intervenants.* »

A2. Je vous demande, en application du chapitre 1.4.2.1.2 de l'ADR, de vérifier auprès de votre fournisseur de générateur de ^{99}Tc les contrôles appropriés à mettre en place avant l'expédition de ces colis.

Radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté qu'une formation à la radioprotection des travailleurs a été réalisée en septembre 2010. En outre, deux médecins ont suivi la formation de Personne compétente en radioprotection (PCR). Toutefois, un médecin n'a reçu aucune formation à la radioprotection des travailleurs. Je vous rappelle que les exigences réglementaires prévues aux articles R.4451-47 et suivants du code du travail s'adressent à tout travailleur, comprenant chaque médecin, salarié ou non salarié, intervenant en zone radiologique de votre établissement.

A3. Je vous demande, en application de l'article R.4451-47 du code du travail, de veiller au suivi d'une formation à la radioprotection des travailleurs par l'ensemble des travailleurs exposés.

A4. Je vous demande, en application de l'article R.4451-50 du code du travail, de respecter la périodicité de renouvellement de cette formation, à savoir au moins tous les 3 ans.

Le contrôle de la ventilation a été réalisé dans l'ensemble des locaux. Le taux de cinq renouvellements horaires demandé par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1981 n'est pas atteint dans les salles dénommées « Biograph » et « Symbia ». En outre, les dépressions semblent ne pas avoir été vérifiées.

A5. Je vous demande d'étudier les possibilités de réglage de votre ventilation afin de respecter les renouvellements horaires fixés par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1981.

A6. Je vous demande de procéder à la vérification de la cascade de dépressions prévue dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 1981.

Radioprotection des patients

Les inspecteurs ont constaté que la majorité des contrôles de qualité internes étaient réalisés conformément à l'article 2 de la décision du 25 novembre 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). Toutefois, un contrôle reste à mettre en place concernant la caméra « Symbia ».

A7. Je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble des contrôles de qualité internes prévus dans la décision AFSSAPS du 25 novembre 2008.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à l'ARS.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Lyon,**

Signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN

